

Actes de défauts de bien et impôt sur la fortune

J'ai malheureusement dû vivre une faillite personnelle il y a deux ans et ai à mon encontre un certain nombre d'actes de défauts de bien. Puis-je les porter en déduction de ma fortune imposable ?

La question n'est pas anodine. En effet, il faut rappeler qu'un acte de défaut de bien vaut reconnaissance de dette. A ce titre, la créance qui en fait l'objet n'est que « transformée » et ne se prescrit que par 20 ans à compter de la date d'émission de l'acte.

On peut ainsi comprendre notre lecteur qui ne souhaite pas que son créancier s'aperçoive plus tôt que nécessaire qu'il est revenu à meilleure fortune. Car, en effet, si ceci devait être porté à sa connaissance, il aurait tout loisir d'introduire une nouvelle poursuite avec toute la facilité voulue.

Or, nous sommes bien d'accord que l'acte de défaut de bien résulte d'un défaut de paiement de la part du débiteur. Aussi longtemps que le détenteur de cet acte ne fait rien, notre lecteur n'a rien à payer. On pourrait alors penser qu'économiquement la dette n'existe plus, tant qu'elle n'est pas « réactivée » par une procédure de la part du créancier et que, dès lors, la dette correspondante ne peut être portée en déduction de l'éventuelle nouvelle fortune imposable.

Or, dès lors qu'on ne peut exclure le risque de l'introduction d'une nouvelle tentative de la part du créancier, dans le délai de 20 ans, quand bien même rien n'est entrepris durant quelques années, on doit admettre que le risque subsiste de devoir s'en acquitter ; a contrario, rien ne permet d'affirmer le contraire, comme l'a relevé le Tribunal fédéral dans un arrêt datant de cette année.

Ainsi, comme de manière générale toutes les dettes peuvent être déduites à partir du moment qu'elles existent à la fin de l'année fiscale (tel ne serait pas le cas par exemple avec un cautionnement ou une garantie qui n'entre en force que lorsque la caution/le garant est appelé à payer), l'acte de défaut de bien peut être porté en déduction de la fortune imposable comme toute autre dette, jusqu'à son éventuelle extinction le délai de prescription révolu.

Lausanne, le 25 juillet 2011

Bernard Jahrman
Expert-comptable diplômé
Drys Fiduciaire SA, Lausanne